

1. Cadre général relatif à l'inspection-contrôle en ARS

a. Définitions

L'inspection-contrôle relève du champ de la police administrative et consiste à vérifier le respect de la réglementation par les opérateurs relevant du champ d'intervention de l'ARS. En ARS, le terme inspection-contrôle peut désigner différents types de missions réalisées sur site dans le cadre du Programme régional d'inspection, contrôle et évaluation (PRICE) ou suite à la réception d'une réclamation ou d'un signalement.

On peut retrouver des activités de :

- **Contrôle** : vise à s'assurer qu'un service, un établissement ou un organisme se trouve dans une situation conforme à l'ensemble des normes qui constituent le référentiel d'organisation et de fonctionnement qui correspond à son statut.
- **Inspection** : Il s'agit d'une modalité de contrôle diligentée lorsqu'il existe des signes ou indications qu'un programme ou une activité est mal géré ou que les ressources ne sont pas utilisées de façon rationnelle. À la différence du simple contrôle, elle suppose des présomptions de dysfonctionnement et ses recommandations sont essentiellement de nature corrective. L'inspection est toujours réalisée sur site.
- **Enquête administrative** : contrôle dans le but d'enquêter sur la conduite d'un agent ou d'un groupe d'agents ou sur les mesures qu'ils ont prises à l'occasion d'une situation ou d'un évènement ponctuel. Elle est toujours déclenchée suite à un évènement ou sur la base d'informations faisant état de fraude, de mauvaise gestion, de faute, d'abus ou d'autres violations des règles en vigueur. L'objectif est d'identifier avec l'opérateur les causes et responsabilités d'un évènement.
- **Évaluation** : démarche consistant à estimer, à apprécier, à porter un jugement de valeur ou à accorder une importance à une personne, à un processus, à un évènement, à une institution ou à tout objet à partir d'informations qualitatives et/ou quantitatives et de critères précis en vue d'une prise de décision. L'objectif principal est d'éclairer l'action de façon à pouvoir juger de son efficacité et disposer d'éléments pour décider de la suite qu'il convient de lui donner.
- **L'audit** se définit comme une activité indépendante et objective de contrôle et de conseil menée en concertation avec les responsables de l'organisation audité destinée à renforcer une organisation, à améliorer son fonctionnement et son efficacité, lui donner une assurance (raisonnable) sur le degré de maîtrise de ses opérations pour atteindre ses objectifs, lui apporter ses conseils pour les améliorer et contribuer à créer de la valeur ajoutée. Les missions d'audit ne sont pas réalisées dans le cadre du PRICE.

L'audit est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte des conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernance, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité (définition IFACI).

b. Champs d'intervention

Le champ de compétence des ARS en matière d'inspection est très large et recouvre six champs d'intervention¹:

- La sécurité sanitaire, la prévention des risques et la protection des populations,
- La prévention et promotion de la santé,
- Les soins ambulatoires,
- Les soins hospitaliers,
- Les professionnels de santé,
- Le médico-social.

Les compétences générales de contrôle des agents des ARS sont définies aux articles [L1421-1 à L1421-3](#) du code de la santé publique (CSP).

Dans les champs **des soins hospitaliers et des professionnels de santé**, les inspections sont fondées sur l'article [L1431-2](#) du CSP qui donne la compétence générale de contrôle des ARS en matière de qualité et sécurité des actes médicaux et de dispensation et utilisations des produits de santé. Les **cabinets des professionnels de santé** peuvent faire l'objet d'une inspection dans le cadre de cet article avec un contrôle portant les conditions d'hygiène, l'utilisation des matériels de soins et le respect des règles de stérilisation.

Dans **le champ médico-social**, le contrôle est réalisé par l'autorité ayant délivré l'autorisation conformément à l'article [L313-13](#) du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Les compétences de l'ARS en matière d'autorisation dans le médico-social sont définies à l'article [L313-3 b\) du CASF](#). La liste des ESMS est précisée à l'article [L312-1 du CASF](#).

Le contrôle par l'autorité ayant délivré l'autorisation s'applique **aux établissements de fait** qui délivrent une prestation sociale ou médico-sociale au sens de l'article L.312-1 mais qui ne dispose pas d'une autorisation en ce sens conformément à l'article L313-13. Il est important de noter que **le champ social (CHRS, CADA, foyer de vie...)** ne relève pas de la compétence des ARS. En outre, les résidences services ne sont pas des établissements médico-sociaux et ne relèvent donc pas du champ de contrôle des ARS. Ces résidences font l'objet de contrôle par la DGCCRF. Les résidences autonomie (ex-foyer logement) relèvent de l'autorisation du Conseil départemental.

D'une façon générale les agents des ARS peuvent intervenir sur une mission d'inspection à la demande d'une autre administration qui sollicite leur expertise. Au titre de la **protection des personnes** (L.313-13 CASF) les agents de l'ARS peuvent être sollicités pour réaliser une mission d'inspection à la demande du Préfet dans une structure médico-sociale ou une structure sociale ne relevant pas de son champ de compétence. Les agents des ARS peuvent également intervenir dans le champ social à la demande du Conseil départemental. D'autres services peuvent également solliciter l'ARS tels que la répression des fraudes.

¹ Selon la nomenclature de l'enquête activité de la DFAS

Schéma simplifié du déroulement d'une mission d'inspection

